

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 264.335 du 26 septembre 2025

A. 241.104/VI-22.745

En cause : **la société anonyme BRAINACTIVITY,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Arnaud SCHEYVAERTS et
Agnès PIESSEVAUX, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Auderghem,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Jérôme SOHIER, avocat,
chaussée de La Hulpe 181/24
1170 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 février 2024, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du Fonctionnaire délégué du 5 décembre 2023 rejetant le recours introduit par la partie requérante contre la décision du 19 octobre 2023 du fonctionnaire dirigeant du Service Logements Inoccupés notifiant l'imposition d'une amende pour logement inoccupé pour le bien sis 1050 Ixelles, chaussée de Vleurgat n° 67 ».

II. Procédure

Le conseil de la partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 25 avril 2024.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 25 avril 2025 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas

appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Réouverture des débats

L'acte attaqué a été remplacé par une nouvelle décision du fonctionnaire délégué du 17 avril 2024 portant retrait de la décision du 5 décembre 2023 et réduisant l'amende administrative de 67.500 euros à 27.000 euros.

La décision du 17 avril 2024 a cependant fait l'objet d'un recours en annulation, enrôlé sous le n° A. 242.188/XV-6014.

Il s'ensuit que le retrait de la décision du 5 décembre 2023, attaquée par le présent recours, ne peut être tenu pour définitif.

Il convient de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire afin de permettre à l'auditeur désigné par Monsieur l'auditeur général adjoint de poursuivre l'instruction de la cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 septembre 2025, par la VI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffière.

La Greffière,

La Présidente,

Nathalie Roba

Florence Piret